

Domaine : Police administrative générale.

Objet : Réglementation de la pratique du vol libre et disciplines apparentées.

Le Maire de LES DEUX ALPES,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-24, L2211-1, L2212-1 et suivants,

Vu le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles R610-3 et R610-5,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1990 relatif à l'emploi des parachutes sportifs,

Vu l'arrêté municipal relatif à la sécurité du Domaine skiable n°2017-13 du 14 février 2017,

Considérant que les disciplines apparentées au vol libre peuvent présenter un risque pour les usagers des pistes de ski de la commune, ainsi que pour les vététistes et randonneurs évoluant sur le domaine alpin,

Considérant que les activités sportives dites de « vol libre » se développent sur le territoire communal et qu'il convient de réglementer la pratique de ces sports afin d'éviter un développement non contrôlé des vols qui pourrait entraîner des accidents, eu égard aux zones de décollage et d'atterrissage des activités de vol libre.

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de réglementer les activités sportives dites de « vol libre » telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Les activités susvisées se pratiquent à titre individuel ou dans le cadre d'une structure de vol libre.

Article 2 : Définition

Le parapente et le deltaplane sont des activités traditionnelles de vol libre, qui permettent d'effectuer des vols en solo ou en biplace avec un décollage à pied ou à skis.

Le speed riding est une activité dérivée du parapente traditionnel, qui permet à la fois de voler et d'effectuer du ski sous voile.

Le snowkite est une discipline de glisse permettant à un pratiquant équipé d'un snowboard ou de skis de se déplacer sur la neige à l'aide d'une aile de traction (kite). Des phases aériennes de sauts peuvent également être réalisées.

Article 3 :

La pratique du vol libre, du parapente, du « Speed-riding » ou « Speed-flying », ainsi que du « Kite-Surf » sont interdites sur les pistes de ski exploitées telles que définies dans l'arrêté municipal de sécurité générale du domaine skiable (N° 2017-013) de la commune de Les Deux Alpes, dès lors que les pistes et remontées mécaniques sont ouvertes au public.

La pratique du « Speed-riding » ou « Speed-flying », est interdite du 30 Avril au 30 novembre inclus.

Article 4 : Localisation

Les lieux de décollage, sont définis comme suit :

- aire FFVL du Diable;
- aire FFVL les Perrons.

Les lieux d'atterrissage, sont définis comme suit :

- une zone aménagée, en amont de la piste de luge du Janrémon, en hiver;
- aire FFVL Venosc

Le décollage, l'atterrissage ou la pratique de l'activité en dehors de ces zones sont strictement interdits.

Le survol du domaine skiable de la Commune de Les Deux Alpes est autorisé en respectant une altitude minimale de 50 mètres.

Le survol du Parc National des Écrins est interdit en tout temps et tout moment par l'autorité compétente.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025

Reçu en préfecture le 17/06/2025

Publié le 17/06/2025

ID : 038-200064434-20250613-ARR202556-AR

ARTICLE 4 : Conditions d'Exercice

Elles ne peuvent s'exercer que sur les lieux de pratique définis à l'article 4 du présent arrêté.

Tout pratiquant devra s'assurer que son niveau de pratique est en adéquation avec la difficulté du site et devra avoir souscrit une responsabilité civile aérienne propre.

Le pratiquant devra disposer d'un matériel conforme, adapté et devra s'informer préalablement des conditions météorologiques et des risques d'avalanche.

L'exercice de ces activités doit respecter les principes suivants :

- Les pilotes doivent respecter les règles de vol à vue posées par la réglementation aéronautique en vigueur
- Des marges de sécurité doivent être prises vis-à-vis des obstacles situés sur le domaine skiable, tels que les pylônes, câbles de remontées mécaniques, CATEX, ainsi qu'envers les pratiquants se trouvant sur les pistes de ski : les distances minimales à respecter sont de 50 mètres ;
- Le passage sous obstacle est interdit

Les décollages ne doivent se faire qu'après s'être assuré que la zone de départ, l'itinéraire de vol et la zone d'atterrissage sont en mesure d'accueillir le pratiquant dans des conditions de sécurité optimale notamment eu égard au nombre d'engins simultanément en vol.

ARTICLE 5 : Signalétiques et Balisage

Les pratiquants devront se conformer à toutes injonctions motivées par des impératifs de sécurité.

La gestion de l'activité étant confiée au structure locale de vol libre, le balisage (délimitation des zones de décollage, atterrissage, zone de pratique et panneaux d'information) et l'entretien des sites (décollage, atterrissage et zones de pratique) devront se faire en concertation avec le responsable de la sécurité sur pistes, et avec l'autorisation des services communaux.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever, de déplacer ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection contribuant à la sécurité sur les zones de décollage et d'atterrissage.

Tout usager des zones de décollage et d'atterrissage doit respecter le balisage et la signalisation ainsi que les informations s'y rapportant.

ARTICLE 6 : Informations

La diffusion de l'information des pratiquants est assurée par la commune de Les Deux Alpes le gestionnaire des remontées mécaniques, les structures locales de vol libres et le site internet de la FFVL.

ARTICLE 7 : Manifestations Publiques et Compétitions Sportives

Les activités de « vol libre » revêtant le caractère de manifestations publiques ou de compétitions sportives n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté et doivent faire l'objet d'une dérogation du Maire de la commune de Les Deux Alpes, ainsi qu'une autorisation préfectorale préalable, conformément aux dispositions réglementaires relatives aux manifestations aériennes.

ARTICLE 8 : Organisation des Secours

Les pratiquants ou l'organisateur doit être équipé d'une liaison téléphonique permettant d'alerter le 112, 12 ou 18 en cas d'accident.

ARTICLE 9 : Règles de Conduite

Le port d'un casque homologué pour la pratique des activités susvisées est obligatoire.

Il est aussi recommandé :

- de se référer au présent arrêté, ainsi qu'à l'arrêté municipal sécurité du domaine skiable;
- de prendre connaissance avant le départ des prévisions météorologiques et de disposer du matériel adapté

Envoyé en préfecture le 17/06/2025

Reçu en préfecture le 17/06/2025

Publié le 17/06/2025

ID : 038-200064434-20250613-ARR202556-AR

SLOW

ARTICLE 10 : Responsabilités

Le pratiquant est seul responsable du bon fonctionnement de l'activité dite de « vol libre ».

Il doit notamment assurer sa propre sécurité et lorsqu'il s'agit d'une pratique collective, de s'assurer de l'aptitude de chacun des participants, ainsi que du port des équipements de sécurité.

Il est par ailleurs rappelé, conformément à l'arrêté municipal de sécurité du domaine skiable, que tout parcours non balisé en hiver n'est pas une piste de ski, mais relève du hors-piste, et il est donc emprunté sous l'entière responsabilité des pratiquants.

ARTICLE 11 : Sanctions

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la commune de Les Deux Alpes, la Police Municipale, le Commandant de la brigade de Gendarmerie des Deux Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au responsable des Services Techniques communaux ainsi qu'au directeur du service des pistes.

Les Deux Alpes, le 13 juin 2025

Le Maire,
Stéphane SAUVEBOIS



Monsieur Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le.....Stéphane SAUVEBOIS, Maire